



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE D'AMÉLIE-LES-BAINS-
PALALDA

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Délibération N°64/2025

MC/GA/JD/MI

Convocation en
date du :
05/09/2025

Nombre de
conseillers
municipaux en
exercice :
23
Présents :
15
Quorum atteint

Affichage de la
délibération en
date du :
... ..

Transmission en
préfecture en
date du :
... ..
Accusé de
réception en
Préfecture du :
... ..

La présente
délibération peut
faire l'objet d'un
recours gracieux
dans les deux
mois à compter
de sa publicité.
Elle peut
également faire
l'objet d'un
recours
contentieux dans
les deux mois à
compter de sa
publicité devant
le tribunal
administratif de
Montpellier (9 rue
Pitot - 34000
Montpellier).

Séance du 22 septembre 2025 à 18h00.

Sous la présidence de Mme Marie COSTA, Maire.

A la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents : Mme Marie COSTA, Maire,
M. Jean-Victor HERETE, M. Frédéric DEPERROIS, Mme Michelle DUNYACH, Adjointes au Maire,
Mme Christiane GASTAL, M. Alain LLAURENSY, Mme Simone BERIO,
M. Thierry CO, Mme Valérie HOFER, Mme Martine ANDRES,
M. Jacques-Hervé BONET, M. Jordi AUVERGNE, M. Alexandre REYNAL,
M. François ANDRE, M. Olivier REYNAL, Conseillers Municipaux.

Procurations : Mme Magali YOVANOVITH a donné procuration à M. Frédéric DEPERROIS, M. Guillem BANUYLS a donné procuration à M. Thierry CO, M. Richard COLL a donné procuration à Mme le Maire, Mme Kathleen MERCIER a donné procuration à Mme Simone BERIO.

Absents : Mme Danielle HERBAIN, Mme Elisabeth MATHIEU, Mme Martine BONASTRE, M. Gildas GILLARD.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CORRECTION SUR EXERCICES
ANTÉRIEURS : RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS**

Le Président de séance expose :

L'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire.

En date du 31 juillet 2025, l'inspectrice divisionnaire du service de gestion comptable (SGC) de Céret nous a transmis l'analyse des erreurs comptables significatives de la commune.

Dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, elle a constaté des anomalies sur le compte 2031 (frais d'études) sur les tableaux annexés, pour défaut d'amortissement. Les amortissements de tous les frais d'études engendrés par la future création du centre de remise en forme entre 2011 et 2015 ont été escamotés pour un

montant total de 588 489.07 euros, alors que ces comptes sont obligatoirement amortissables s'ils ne sont pas suivis de travaux.

Dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la ville, il convient de corriger ces erreurs sur exercices antérieurs, à la demande expresse de l'inspectrice divisionnaire comptable du SGC, avant le passage au compte financier unique (CFU).

La correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice. Pour assurer la neutralité de cette correction, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par une opération d'ordre non budgétaire en effectuant un prélèvement sur le compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés). Le compte 28031 (dotation aux amortissements) est donc crédité par le débit du compte 1068 dans la limite du solde créditeur cumulé au compte de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR / 0 voix CONTRE / 0 ABSTENTION

des membres présents et représentés

APPROUVE le prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de la commune par le comptable public, d'un montant de 588 489.07 euros par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 2031,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ou documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,
Marie COSTA**

**Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY**

